

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 493

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE suite à l'élection générale de novembre 2021 il y a lieu pour le conseil de revoir le règlement adopté antérieurement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du conseil de la municipalité de Béarn tenue le 11 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement n° 493 relatif au traitement des élus municipaux, ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants. Il fixe également une rémunération supplémentaire et prévoit la rémunération pour des situations extraordinaire ou légale.

Article 3

Rémunération

3.1 La rémunération de base annuelle du maire est de 13 691.04 \$

3.2 La rémunération de base annuelle d'un membre du conseil autre que le maire est de 4 565.77 \$.

Article 4

Une rémunération supplémentaire de 40.00 \$ l'heure, plus les frais de déplacements selon le *Règlement 460 concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour* de la municipalité sont accordés à tout élu, autorisés par résolution du conseil municipal, qui doit se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions, en raison du fait que sa présence est requise en vertu de la loi à ce titre.

Article 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que

cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 3, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 7

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même pour la rémunération supplémentaire prévue à l'article 4 ainsi que celle prévue à l'article 5.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux moyen de l'année, calculé à partir du mois d'octobre à septembre de la même année et qui correspond à l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Article 8

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

Article 9

Le présent règlement abroge les règlements n° 459, 468 et 477 relatifs au traitement des élus municipaux.

Article 10

Le présent règlement a effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, greffière-très. / dir. gén.

Avis de motion donné le	:	9 mai 2022
Présentation du projet de règlement	:	9 mai 2022
Publication selon l'art. 9 de la loi donnée le	:	18 mai 2022
Adoption du règlement par le conseil le	:	
Publication du règlement le	:	_____
Entrée en vigueur le	:	_____

Lynda Gaudet, greffière-très. /dir. gén.